

LE PUBLICISTE.

TRIDI 3 Nivôse, an VIII.

Proclamation de l'archiduc Charles aux cercles antérieurs de l'Empire. — Bruit d'une insurrection à Naples. — Détails sur la formation du conseil d'état. — Noms de divers membres de ce conseil. — Costume des consuls & autres membres du gouvernement. — Arrêté des consuls concernant la course maritime. — Reflexions sur la liberté civile. — Rapport du ministre de la police aux consuls sur les deportations.

ITALIE.

De Gênes, le 9 décembre (18 frimaire).

Les lettres de Toscane semblent confirmer la nouvelle d'une insurrection arrivée à Naples. Elles disent que quelques nobles, dont les parens ont été condamnés à mort comme rebelles, se sont mis à la tête des patriotes & des mécoutens de la Pouille & de la Calabre; qu'ils ont marché sur la capitale, & s'en sont emparés après avoir battu les troupes royales. Selon les mêmes rapports, les membres du gouvernement actuel & ceux de la *junte* extraordinaire auroient été massacrés. Cette nouvelle a besoin néanmoins de plus d'authenticité.

Les mêmes lettres portent que le roi de Sardaigne se disposoit à quitter la Toscane pour se rendre dans ses états.

On commence à concevoir ici des craintes sur le sort de la Ligurie. La rigueur de la saison, le défaut de vivres & d'habillement oblige les Français à abandonner des postes importants. Ils descendent à la rivière, où ils ne trouvent aucune espèce de ressources, tant le pays est épuisé! L'ennemi paroît se disposer à profiter de l'état critique où se trouve l'armée française, pour couper la ligne, en pénétrant dans la principauté d'Onelle. Il a déjà fait une tentative vers Saint-Jacques, où il a été repoussé avec perte.

SUEDE.

De Stockholm, le 5 décembre (12 frimaire).

Le lieutenant-général baron de Toll est arrivé la nuit passée de Pétersbourg où il avoit été envoyé par le roi avec des dépêches importantes. Depuis quelque tems, les deux cours correspondent avec une exactitude peu commune, & leurs couriers se croisent journellement sur les routes.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 15 décembre (22 frimaire).

Nous venons d'apprendre avec un vif plaisir que le sort de Napper-Tandy étoit enfin décidé, & qu'il ne seroit pas frappé de mort. Il sera transporté à la forteresse de Saint-George en Ecosse, pour y rester prisonnier avec Arthur O'Connor & ses compagnons.

D'Augsbourg, le 15 décembre (22 frimaire).

On lit dans notre gazette d'avant-hier une proclamation du prince Charles aux cercles antérieurs de l'Empire germanique, dont l'objet est de presser l'armement général.

« Je vois avec regret, dit l'archiduc, que sur les événemens nouvellement arrivés en France, par lesquels le pouvoir suprême est

passé en d'autres mains, on fonde presque par-tout l'espérance déjà si souvent trompée, d'une pacification générale, & que dans cette supposition prématurée, on croit même pouvoir différer la mise en activité du contingent & l'accomplissement des autres obligations constitutionnelles.

« On a jusqu'ici toujours vu que toute faction nouvelle, en France, a beaucoup parlé de paix, non pour la conclure à des conditions équitables, mais pour capter l'opinion du peuple.

« L'événement qui s'est passé le 9 novembre (18 brumaire), considéré de près, n'est pas de nature à nous donner une pleine confiance. Une partie des personnes qui se sont emparées du pouvoir suprême, sont les mêmes qui, tant par leurs principes que par leur vie publique entière, ont juré une haine mortelle & inimitié éternelle à tous les états qui ne se sont pas constitués comme le leur, qui en ont renversé plusieurs, & subjugué perfidement d'autres en pleine paix.

« L'esprit même qui se manifeste dans les écrits publics de France n'est pas si pacifique; il y est souvent dit que cette nouvelle révolution n'a d'autre but que de relever la république au rang qu'elle auroit dû obtenir en Europe. On y blâme l'ancien directoire, non pour avoir commencé la guerre, mais pour l'avoir faite malheureusement, pour n'avoir pas conquis de nouvelles provinces, pour en avoir perdu plusieurs. Dans les proclamations françaises on commence toujours par parler des victoires, & on parle ensuite de paix; ce qui indique que les circonstances ne leur paraissent pas encore assez favorables pour cette dernière; & que l'on veut encore tenter le sort des armes avant de songer à la conclure. . . .

« Mais quand même on ne voudroit concevoir aucune défiance sur les vues des nouveaux dominateurs de la France, la nouvelle révolution n'est pas encore assez affermie pour que l'on puisse être assuré qu'elle ne sera pas renversée comme les autres. Enfin il ne s'agit pas ici d'une paix, telle qu'on pourroit en donner la dénomination à toute convention d'armistice; il s'agit de sûreté, des conditions pour lesquelles on combat essentiellement; conditions telles que l'exigent l'honneur, la dignité, la liberté, l'intégrité de l'Empire germanique, & l'inviolabilité des traités les plus chers. Il s'agit ici d'une paix juste, convenable & durable, dans le sens des décisions de la diète, qui assure la religion, les propriétés, l'ordre civil & la constitution de l'Empire. . . .

Manheim, le 15 décembre (22 frimaire).

Le général Starray est parti avant-hier au soir de Heidelberg pour Rastadt, avec son quartier-général & une partie des troupes sous ses ordres. Le prince de Hohenlohe & le général comte de Fresnel commandent les troupes impériales sur la rive droite du Rhin, depuis Philipsbourg jusque vis-à-vis d'Oppenheim.

Le prince de Hohenlohe a reçu hier soir la nouvelle officielle que la forteresse de Coni a capitulé le 3 décembre (12 frimaire). La garnison, qui est prisonnière de guerre, est forte de 3000 hommes. On a trouvé dans cette forteresse 180 pièces d'artillerie.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 16 décembre (23 frimaire).

Chaque jour jette de nouvelles lumières sur notre po-

sition actuelle. On dit maintenant ouvertement ce qui, ces jours passés, ne se disoit qu'à l'oreille, que dans peu nous éprouverons un changement politique. On va même jusqu'à radiquer les réformes qui doivent être opérées. Ceux qui paroissent y travailler, croient le secret si peu nécessaire à la réussite de leur plan, qu'un d'entr'eux disoit avant-hier, au sénat, que le directoire n'est guidé que par les passions dans tout ce qu'il fait; que ses travaux ne sont point adaptés aux besoins de l'état; qu'il n'a point la confiance de la nation; & qu'ainsi il étoit indispensable d'en changer les membres.

Tandis que ce parti se prononce si fortement, il paroît que l'autre n'est point oisif, & on parle d'un projet d'ajournement des conseils que doit avoir fait échouer le refus d'y participer de la part d'une personne nécessaire à son exécution.

Des personnes qui croient bien juger notre position, prétendent que, lors même que les dissensions des premières autorités ne provoquent pas un changement, il s'opéreroit par la force de l'opinion; que le mécontentement est général, & qu'on ne voit de planche de salut que dans une réforme à l'instar de celle qu'éprouve la France. Il en faut, en effet, une pour nous tirer de l'état de convulsion où nous sommes, & qui, prolongé, entraîneroit incessamment la démoralisation complète d'un peuple qui n'a point, comme le peuple français, une masse de lumières à opposer à l'insuffisance des secours révolutionnaires.

Le canton de Lucerne a été requis pour une fourniture de 4000 quintaux de foin; & son administration, rendue responsable, par le général Lecourbe, de l'exécution de cet ordre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nice, le 24 frimaire.

On attend ici incessamment le quartier-général. Une grande partie de l'armée est dans la rivière; elle attend des vivres pour aller reprendre ses positions sur les Appenins.

Il vient d'entrer dans notre port plusieurs bâtimens qui font partie du convoi parti de Marseille & destiné pour Gènes.

On avoit répandu que les Autrichiens avoient pénétré par le col de l'Agneau & de l'Argentieres, & qu'ils marchent sur Barcelonnette & Embrun; mais ce bruit n'avoit aucun fondement.

Lyon, le 26 frimaire.

Le général de brigade Gely a reçu hier ses pouvoirs pour commander la place de Lyon. Il entrera en fonctions le premier nivôse.

Douze bataillons d'infanterie de l'armée d'Italie, un régiment de cavalerie & six compagnies d'artillerie, vont rentrer dans l'intérieur pour y prendre cantonnement. Plusieurs sont destinés pour la 19^e division militaire, dont Lyon est le chef-lieu. La position pénible de l'armée, tant pour les subsistances que pour les habillemens, paroît être le principal motif de ce mouvement.

Guingamp, le 24 frimaire.

Les chouans continuent leurs excès. Dans les communes de Magour, Saint-Gilles, Pligeaux, Bourbiac, ils ont levé des contributions. Dans la commune de Guerrier, ils ont enlevé six bœufs, exigé 600 francs, & blessé un citoyen. Ces vexations ne s'exercent que sur les acquéreurs de biens nationaux & les fonctionnaires publics. Aussi sont-ils en fuite de toute part.

Ils ont fait défense, sous peine de mort, de payer aucune contribution.

Les brigands qui ravagent cette partie du département des côtes du Nord, ont à leur tête les nommés Mangny & Debarre.

De PARIS, le 2 nivôse.

Le conseil d'état est, quand à-présent, divisé en quatre sections: l'intérieur, les finances, la marine & la guerre. Elles ont chacune un président nommé pour six mois par le premier consul, & perpétuel à sa volonté. Il a 55 mille francs de traitement, & les autres membres n'ont que 25 mille.

Voici dans chaque section des membres définitivement nommés:

Intérieur. — Rœderer, président; Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely); Bénézech, ex-ministre; Chaptal, membre de l'institut.

Marine. — Contre-amiral Gantheaume, président; Fleuriot; Rhédon, ex-commissaire de la marine; Champagny, ex-constituant.

Finances. — Cretet, président; Devaines, premier commis des finances sous Turgot, & depuis commissaire de la trésorerie nationale; Tarbé, ex-ministre des finances; Jollivet, conservateur des hypothèques; Régnier (des anciens); & Fourcroy.

Guerre. — Le général Brune, président, Petiet, ex-ministre; Gassendi; le général Dejean.

Législation. — Boulay, président; Eminery, ex-constituant; Moreau (de Saint-Méry); Berlier, & Réal.

Il y a encore quelques autres conseillers d'état, dont nous n'avons pas les noms. Ils se sont réunis avant-hier chez le premier consul, pour convenir de leur organisation & adopter leur règlement.

Les citoyens Rœderer, Cretet & Régnier, ces deux derniers membres de la commission des anciens, nommés au sénat conservateur, ont refusé & donné ainsi une preuve remarquable de dévouement à la chose publique, en préférant les fonctions laborieuses de conseillers d'état.

— La liste des membres du sénat conservateur est achevée. Nous la donnerons demain en entier.

— Les consuls porteront un habit de velours bleu avec une broderie en or à-peu-près semblable à celle des généraux en chef.

Les ministres seront vêtus de la même manière, mais avec une broderie en argent.

Les conseillers d'état, les membres du corps législatif & du tribunal auront des habits de velours noir avec quelques ornemens qui distingueront les différens corps.

— Les pouvoirs du général Beurnonville, comme ambassadeur à Berlin, seront signés par le premier consul, & il ne partira qu'après son installation.

— On dit que Moreau est parti aujourd'hui pour l'armée du Danube.

— Le bureau central déclare que, d'après le recensement fait, il y a dans Paris 8961 chevaux, & que par conséquent le contingent de cette commune pour la leyée ordonnée par la loi du 4 vendémiaire, est de 299 chevaux, à raison du trentième de ceux existans dans ledit canton.

— Le bureau central nie avoir songé à exiger du citoyen David le quart du produit de l'exposition de son tableau des Sabines au profit des pauvres. Ce tableau, exposé de-

païs plus David.

— La c à présent

— Leb Temple d

— Les condamné

prétexte d lance, po

Le gouv prêtres ent

la rigueur frances. I

secours qu L O

La liber actions, d

C'est d'elle berté polit

animent la la propriété

fait naître ion public

gouvernem libre du se

sa force; c' gouvernein

à respecter en foule sur

& douce lib nation bata

laume Tell antique qu

ment avons source de l

Angleterre? La loi d'

pendance d principales

civile en An établis, son

doute défen une autre sa

qui peut bi tique, mais

civile. Il se un véritable

que reposen (1) La pren

anglais prison tées appli

gouvernes. O se qui les hiro

doute bien e Londres.

paix plusieurs jours, est vanté comme le chef-d'œuvre de David.

— La clôture des mises, pour la loterie nationale, se fait à présent dès la veille du tirage.

— Lebois, rédacteur de *l'Ami du Peuple*, détenu au Temple depuis plusieurs décades, a été mis en liberté.

— Les prisons se vident, mais doucement. Des hommes condamnés à la déportation par l'ancien directeur, sous prétexte d'émigration, obtiennent d'être mis en surveillance, pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits.

Le gouvernement s'occupera sans doute aussi bientôt des prêtres entassés à l'isle de Rhé. Ils y manquent de tout, & la rigueur de la saison ajoute encore beaucoup à leurs souffrances. Ils trouveroient dans le sein de leurs familles des secours qu'on ne peut leur faire passer.

LOTÉRIE NATIONALE.

Tirage du 1^{er} nivôse.

57 17 14 40 55.

POLITIQUE.

Sur la liberté civile.

La liberté civile est la source des grandes & des bonnes actions, des mœurs fortes & pures, des affectueux libérales. C'est d'elle que se nourrit, c'est par elle que respire la liberté politique : elle est le mouvement & la flamme qui animent la Galatée de Pygmalion. Protectrice de l'ordre, de la propriété, de l'industrie & des arts, c'est elle encore qui fait naître, du sein de l'aisance & des lumières, cette opinion publique, seule puissance, seule garantie morale des gouvernemens. C'est elle qui empreint la face de l'homme libre du sceau de sa dignité, de son indépendance & de sa force ; c'est elle enfin qui, survivant à la corruption d'un gouvernement dégénéré, apprenoit au peuple de Londres à respecter le courage trahi par la fortune, & le précipitoit en foule sur les pas de nos soldats prisonniers (1). Cette bonne & douce liberté civile, c'est dans les marais de la vertueuse nation batave, & dans les montagnes de la famille de Guillaume Tell ; c'est sur les bords de la Tamise & au-delà de l'Atlantique qu'il faut aller chercher son simulacre auguste. Comment avons-nous tant tardé à reconnaître qu'elle étoit la source de l'union, de la force & de l'opulence de la jalouse Angleterre ?

La loi d'*habeas corpus*, la liberté de la presse, l'indépendance des juges, & le jugement par jury, sont les principales bases & la plus puissante garantie de la liberté civile en Angleterre. L'attachement du peuple aux usages établis, son respect pour les anciennes formes sauroient sans doute défendre ces précieuses institutions ; mais elles ont une autre sauve-garde dans le pouvoir exécutif lui-même, qui peut bien se croire intéressé à envahir la liberté politique, mais qui ne peut jamais l'être à détruire la liberté civile. Il sent trop bien qu'une pareille usurpation seroit un véritable suicide. En effet, c'est sur la dette nationale que reposent la puissance & l'influence du pouvoir exé-

cutif. C'est elle qui du ministre des finances a fait nécessairement un premier ministre. Elle a réuni dans sa main tous les moyens d'action, tous les intérêts : en lui donnant la disposition d'un million & demi sterling par décade, elle l'a rendu indépendant & tout-puissant. Mais si la puissance ministérielle porte sur la dette nationale, celle-ci a pour support le travail, l'industrie & l'activité du peuple, ou en d'autres termes, la liberté civile. C'est la liberté civile qui a créé la dette nationale, en donnant au peuple la force & les moyens d'en supporter le poids. Comme la lance d'Achille, elle guérira la blessure qu'elle a faite, si la perte de la liberté politique n'avoit rendu le mal incurable.

Une loi fameuse, rendue il y a six ans sur la proposition de M. Fox, confirme les observations précédentes. Les juges, par un usage immémorial, avoient le droit, dans les questions de libelles, d'en interpréter le sens & de dicter aux jurés leur opinion. Ceux-ci étoient tenus de donner leur verdict en conséquence.

On voit que le jury n'étoit, en ce cas, qu'une simple formalité, puisque les jurés ne pouvoient décider d'après leur conscience, leur conviction morale.

M. Fox, après une très-vive sortie contre les usurpations des ministres qui avoient anéanti la liberté politique, fit un magnifique éloge des institutions garantes de la liberté civile. Il observa que celle-ci seroit aussi parfaite, aussi complète que peuvent le comporter les établissemens humains, aussi-tôt que cette lacune seroit remplie. Il proposa un bill en conséquence. Pâd se leva le premier pour l'appuyer. Il passa à l'unanimité, & son auteur fut couvert des applaudissemens & des bénédictions de toute l'Angleterre.

Signé, MASCLÉT.

CONSULAT.

Arrêté du 29 frimaire, an 8.

Les consuls de la république, vu la loi du 25 frimaire, an 8, qui abroge l'article 1^{er} de la loi du 29 nivôse, an 6, relative à la course maritime ;

Considérant que l'abrogation de cette loi remet nécessairement en vigueur la législation précédemment existante ;

Que cette législation, fixée par le règlement du 26 juillet 1778, est celle qui a été précédemment reconnue la plus propre à concilier les intérêts de la république & les droits des puissances neutres ;

Desirant prévenir, de la part des armateurs français & neutres, des erreurs ou des interprétations qui contrariroient les vues d'après lesquelles la loi du 29 nivôse, an 6, a été rapportée, arrêtent :

Les dispositions prescrites par le règlement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres, seront strictement observées par tous ceux à qui elles sont applicables, sauf, en cas de contravention de leur part, à subir les confiscations & condamnations en dommages & intérêts, déterminés par ledit règlement & par les lois.

COMMISSION DE CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 nivôse.

Chollet, au nom de la section de législation, fait un rapport sur un message par lequel les consuls ont sollicité quelques dispositions qui leur paroissent nécessaires pour assurer l'exécution de la loi relative à la fixation du mètre, & à l'uniformité des poids & mesures. Il propose un projet de résolution dont voici les bases :

« Dès que le gouvernement aura fait proclamer l'obligation de se servir de quelque une des nouvelles mesures, tous les marchands seront tenus de se pourvoir à leurs frais de la mesure indiquée par la proclamation.

« Lesdites mesures devront être marquées d'un poinçon ; les marchands qui se serviroient de mesures non marquées,

(1) La première fois que le peuple de Londres vit des soldats français prisonniers, dans la guerre actuelle, il les suivit en foule avec des applaudissemens ; & les porta comme en triomphe dans les rues. On se pressoit autour de ces hommes extraordinaires ; c'étoit à qui les auroit approchés, les auroit examinés de plus près. — On doute bien qu'on ne laisse pas goûter deux fois ce plaisir au peuple de Londres.

seront punis, par voie de police correctionnelle, de la confiscation des mesures & d'une amende.

» Les contrefacteurs du poinçon de la république, & ceux d'une nouvelle mesure, seront poursuivis criminellement.

» Dans les communes de la république où l'intérêt du commerce & des administrés la réclamera, il pourra être établi par l'administration centrale des bureaux de pesage, mesurage & jaugeage.

» Le gouvernement est chargé de faire imprimer & afficher, dans toutes les communes de la république, des tableaux explicatifs, où le rapport des anciennes mesures & des anciens poids en usage dans chaque lieu avec les nouveaux poids & mesures, seront rendus sensibles par des échelles graduées.

» Toute fabrication, importation de l'étranger, ou exposition en vente des anciennes mesures, sont expressément interdites.

La commission ordonne l'impression & l'ajournement.

Berenger fait un rapport sur la mise en activité de la constitution. Vous avez, dit-il, terminé vos travaux constitutifs; mais quelques mesures législatives sont indispensables pour régulariser l'établissement & les rapports des pouvoirs constitués. Il est aussi nécessaire de pourvoir aux besoins que ce changement occasionne, & de le faciliter par tous les moyens qui sont à votre disposition.

La loi du 19 brumaire avoit fixé la réunion du corps législatif au premier ventôse prochain. Les considérations de salut public que je viens d'indiquer, jointes à d'autres motifs déterminans, ont accéléré votre marche; vous avez cru devoir proposer immédiatement la constitution à l'acceptation du peuple; son assentiment à ce nouveau pacte social entraîne la dissolution du corps législatif actuel & celle des commissions; cependant il est nécessaire de la prononcer formellement en fixant le jour où les nouvelles autorités doivent se réunir.

Il est également nécessaire d'organiser la correspondance & les rapports des premiers pouvoirs entr'eux, de leur assigner les palais qu'ils doivent occuper & indiquer le costume qu'ils porteront dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions ont pour objet de dégager les premiers travaux du gouvernement constitutionnel de toute entrave, & d'épargner les discussions inutiles.

La constitution de l'an 3 assignoit au corps législatif une garde nombreuse pour garantir son indépendance. L'expérience a démontré les inconvéniens & l'insuffisance de cette mesure; elle seroit sans objet aujourd'hui que l'indépendance des pouvoirs est fondée sur la limitation de leurs attributions respectives, l'identité d'intérêts & le besoin commun à tous de mériter la confiance & l'estime de la nation. A l'avenir, une garde d'honneur & de police suffira, & comme elle pourra être prise sur la garnison de Paris, les dépenses du pouvoir législatif seront considérablement réduites, & les fonctions des commissions d'inspecteurs simplifiées.

Les changemens qui doivent s'opérer dans l'ordre administratif & judiciaire exigent un délai, tant pour la confection des loix organiques, que pour leur mise à exécution; cependant l'exercice des fonctions, déferées aux établissemens actuels, ne peut souffrir aucune interruption. Il est donc nécessaire de statuer que les fonctionnaires publics resteront en exercice jusqu'à leur remplacement constitutionnel.

Enfin, citoyens représentans, il est quelques mesures de finances indispensables pour compléter les différens services qui vont cesser par l'effet de la nouvelle constitution.

Berenger présente un projet de résolution conforme à son rapport, & adopté sauf quelques changemens de rédaction.

La commission reçoit un message sur les déportations, auquel étoit joint le rapport suivant du ministre de la police.
Rapport du ministre de la police générale aux consuls de la république.

Citoyens consuls, vous avez déjà fermé quelques-unes des plaies faites à la patrie par les égaremens & la violence des partis qui ont pesé sur elle.

La république est, en quelque sorte, rangée autour de vous aujourd'hui dans l'attente que vous les fermerez toutes successivement.

Les époques des révolutions destinées à châtier de grands attentats sont aussi les époques où des grandes injustices se commettent. Heureux ceux qui survivent à ces injustices, car ils sont appelés à les réparer.

A chacune de ces époques, diverses loix ont été rendues en vertu desquelles des individus ont été condamnés nominativement & sans jugement légal.

Parmi ces individus, il en est sans doute de bien coupables envers la république & envers l'ordre social; mais plusieurs d'entr'eux n'ont commis que des erreurs politiques, & ceux-là sont instruits à la vérité par le malheur; quelques-uns même ont laissé au milieu de nous des preuves de civisme qui n'ont pu disparaître dans les flammes allumées par les haines qui les ont poursuivis.

Citoyens consuls, nous touchons à une époque favorable à l'accomplissement des résolutions magnanimes que vous avez prises de réparer toutes les injustices.

Les jours de l'acceptation de la constitution doivent être aussi ceux de la justice nationale & d'une bienveillance universelle. S'il est nécessaire d'être vigoureux contre des Français coupables envers la liberté & la république, il ne faut que des loix douces & maternelles pour ceux qui n'ont été qu'égares.

Cependant ces hommes, si différens devant la justice & devant la patrie, sont confondus par les passions dans les mêmes actes législatifs, & condamnés à la même peine.

Au moins cette fois la hache des loix ne fut pas l'instrument de la victoire & des vengances; les vainqueurs se contenterent de déporter les vaincus.

C'est par ces considérations que je vous propose d'adresser, aux commissions législatives, un message qui autorise le gouvernement à prononcer sur les réclamations qui seront faites par les individus condamnés sans jugement préalable & nominativement à la déportation, ou à toute autre peine, & à mettre un terme à la suspension de leurs droits de citoyen, quand il le jugera inutile aux intérêts de la république.

Signé, FOUCHÉ.

Nota. La commission des anciens n'a tenu séance aujourd'hui que pour entendre la lecture des adresses de félicitations. Les membres se sont ensuite retirés dans leurs sections respectives.

Bourse du 2 nivose.

Rente provisoire, 11 fr. 88 c. — Tiers consol., 19 fr. 00 c. — Bons $\frac{2}{3}$, 1 f. 1 c. — Bons $\frac{1}{4}$, ... — Bons $\frac{1}{4}$, 00 fr. 00 c. — Bons d'arrérage, 95 fr. 00 c.

A. FRANÇOIS.